Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-Direction des Politiques de Formation et d'Éducation** Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2012-2002** **Date: 05 janvier 2012**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Conditions d'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement agricole

Résumé : La présente note de service a pour objet de donner des consignes sur la manière d'organiser les activités physiques et sportives (APS) au regard de la sécurité des apprenants.

Mots-clefs : Sécurité, Responsabilité, Enseignement d'EPS, Recommandations, Conditions de pratique,

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Hauts-commissariats de la République des COM - Directeurs des Établissements publics de l'enseignement agricole - Unions nationales fédératives de l'enseignement privé - Enseignants d'éducation physique et sportive	Pour information : - Administration centrale - Inspection de l'enseignement agricole - Union Nationale du Sport Scolaire - Fédération Française du Sport Universitaire - Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre - Association Nationale pour le Développement du Sport dans l'Apprentissage - ALESA - Associations Sportives - Organisations syndicales de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

Conditions d'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement agricole

SOMMAIRE

I - Introduction

II - Les activités physiques et sportives en établissement
- II-1 Les programmes et contenus de l'éducation physique et sportive
- II-2 Les conditions d'enseignement et d'intervention dans le cadre de l'EPS dans le cadre des référentiels de diplôme
- II-3 Les autres activités physiques et sportives (APS) hors référentiels de diplôme

III Les formations complémentaires biqualifiantes
- III-1 Une formation complémentaire biqualifiante peut s'inscrire au sein d'une section sportive de l'enseignement agricole.
- III-2- Un projet relatif à la formation biqualifiante est une nécessité.
- III-3- Les conditions de mise en œuvre de la formation biqualifiante
- III-4- Le suivi de la formation biqualifiante.

IV - Le statut des intervenants et les conditions de qualification requises pour l'encadrement

V - Les recommandations de sécurité
- V-1 - Les risques liés à la nature des activités et aux conditions de l'enseignement de l'EPS.
 - V - 1 - 1 : la nature des activités
 - V - 1 - 2 : les équipements et l'environnement des pratiques
 - V - 1 - 3 : les déplacements vers les lieux d'activité
 - V - 1 - 4 : la surveillance des vestiaires
 - V - 1 - 5 : les matériels
- V-2 - L'intégration des exigences de sécurité dans les organisations pédagogiques
 - Les différences interindividuelles
 - Les contacts corporels
- V – 3 - recommandations de sécurité à l'usage de la communauté éducative
- V – 4 - les recommandations de sécurité pour les autres APS pratiquées dans les établissements.

Annexe 1 : Conditions de mise en cause de la responsabilité civile et pénale des membres de l'enseignement public et exercice du pouvoir disciplinaire par l'employeur
Annexe 2 : Textes de référence
Annexe 3 : Formations complémentaires biqualifiantes ; documents à renseigner par l'établissement

I- Introduction

La spécificité de la mise œuvre des activités physiques et sportives entraîne des contraintes particulières d'organisation pour garantir la sécurité des apprenants et prévenir les risques à l'occasion des pratiques.

La présente note de service a pour objet de donner des instructions sur la manière d'organiser ces activités en prenant en compte la sécurité des apprenants, ce qui prémunit par la même les enseignants et les personnels d'encadrement de l'établissement en terme de responsabilité propre dans le cadre du droit applicable.

Le champ de ces activités

- les actions de la responsabilité de l'établissement qui figurent à l'emploi du temps, (EPS enseignements obligatoires prévus dans les référentiels de diplômes relevant du MAAPRAT et d'autres ministères, option facultative, SSEA[1], formations conduisant à une biqualification, préparation de diplômes relevant du ministère chargé des sports, accompagnement éducatif, sorties et stages à caractère sportif…),
- les actions dans le cadre associatif (Association sportive, UNSS[2], FFSU[3], UGSEL[4], ANDSA[5]….), le cas échéant dans le cadre des ALESA[6],
- les actions à l'initiative des élèves, des étudiants ou des apprentis (clubs,…) en dehors du cadre associatif.

Les différents champs de responsabilité dans le cadre de ces activités sont étudiés infra en annexe1.

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés qui scolarisent les élèves et étudiants, les centres de formation d'apprentis, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles avec les différents statuts de stagiaires de la formation professionnelle continue témoignent de la grande diversité des publics de l'enseignement agricole. Nonobstant ces différences, il convient d'appliquer les mêmes recommandations et consignes de sécurité et de prendre en compte les mêmes paramètres et indicateurs pour l'organisation des activités physiques et sportives.

II- Les activités physiques et sportives en établissement

Ces activités physiques et sportives recouvrent celles pratiquées dans le cadre de l'éducation physique et sportive prévue dans les diplômes relevant du MAAPRAT et d'autres ministères et les autres activités physiques et sportives (APS) pratiquées dans l'établissement en dehors du cadre des référentiels de formation.

II- 1 Les programmes et contenus d'enseignement de l' EPS obligatoire

L'éducation physique et sportive a pour finalité de former, par la pratique des activités physiques, sportives, artistiques et d'entretien de soi (APSAES), un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué.

Elle doit permettre à l'apprenant d'atteindre les trois objectifs suivants :

[1] Section Sportive de l'Enseignement Agricole
[2] Union National du Sport Scolaire
[3] Fédération Française du Sport Universitaire
[4] Union gymnastique et sportive de l'enseignement libre
[5] Association Nationale pour le Développement du Sport dans l'Apprentissage
[6] Association des Lycéens, Etudiants, Stagiaires et Apprentis

- mobiliser ses ressources et développer son intelligence motrice par une diversité des pratiques pour être efficace et réussir ;
- savoir gérer sa vie physique et sociale en vue d'entretenir sa santé et d'assurer sa sécurité et celle des autres ;
- accéder au patrimoine culturel des APSAES.

Elle propose l'acquisition de compétences propres dans les dimensions motrices d'une part et méthodologiques et sociales d'autre part.

Les compétences propres de la dimension motrice s'observent à travers les réalisations motrices de l'élève et la mobilisation de ses ressources physiologiques, cognitives, affectives... Elles renvoient à des activités et des groupements d'activités. Elles sont au nombre de cinq :

- réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée (athlétisme, natation ...),
- se déplacer en s'adaptant à des environnements variés et incertains (course d'orientation, escalade, VTT...),
- réaliser une prestation corporelle à visée artistique ou acrobatique (gymnastique, arts du cirque ...),
- conduire et maîtriser un affrontement individuel ou collectif (tennis de table, sports de combat, sports collectifs...),
- réaliser et orienter son activité physique en vue du développement et de l'entretien de soi (musculation, step, course en durée...).

Les compétences méthodologiques et sociales constituent les outils pour apprendre et sont au nombre de trois :

- s'engager lucidement dans la pratique d'une activité ;
- respecter les règles de vie collective et assurer les différents rôles liés à l'activité ;
- savoir utiliser différentes démarches pour apprendre à agir efficacement (observer, identifier, analyser, apprécier les effets de l'activité, évaluer la réussite et l'échec, concevoir des projets...).

Les projets pédagogiques disciplinaires d'EPS doivent donc proposer une offre de pratiques diversifiée et équilibrée afin de permettre l'acquisition de l'ensemble de ces compétences.

Dés lors qu'il existe des listes limitatives d'activités dans les référentiels de formation, qu'ils relèvent du MAAPRAT ou d'autres ministères, l'enseignant doit s'y conformer.

II-2 Les conditions d'enseignement et d'intervention de l'EPS dans le cadre des référentiels de formation

Les exigences et contraintes de l'enseignement de l'EPS, pour la mise en œuvre des programmes, nécessitent une offre d'installations couvertes et de plein air, dans ou à proximité des établissements. En effet, cette mise à disposition doit permettre de tenir compte des genres (féminin / masculin), des âges, des niveaux de sécurité (exemple : nageur / non nageur), de l'accueil de tous les publics (valides / handicapés / publics relevant d'une EPS adaptée)....

Au sein de l'établissement, il est nécessaire d'élaborer un projet pédagogique disciplinaire d'EPS. Il s'articule autour de quatre axes :

- les programmes ;
- les objectifs du projet d'établissement ;
- les apprenants ;
- les contraintes et ressources locales.

La nécessité de partager un projet pédagogique, au sein d'une équipe, est la garantie d'une mise en œuvre des programmes.

II- 3 Les autres activités physiques et sportives (APS) hors référentiels de diplôme

Les autres activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements relèvent soit du cadre scolaire, soit du cadre associatif, mais présentent la particularité de ne s'adresser qu'à des pratiquants volontaires.

Dans le cadre scolaire, il s'agit notamment des sections sportives de l'enseignement agricole, des options, des enseignements facultatifs et de l'accompagnement éducatif. Les conditions d'enseignement et d'intervention de ces activités ne diffèrent pas de celles de l'EPS obligatoire.

Les activités physiques et sportives réalisées dans le cadre associatif ne visent pas un objectif de formation dans le cadre des diplômes auxquels prépare l'établissement. Il s'agit de la pratique d'activités dans un but de loisir, d'entretien de soi, ou de compétition. Les activités proposées, les programmes et les projets dépendent de choix relevant de l'association.

Dans les établissements, ces APS seront le fait soit de l'association sportive, notamment en ce qui concerne les activités de compétition dans le cadre de l'UNSS, de la FFSU, de l'UGSEL ou de l'ANDSA, soit, le cas échéant, de l'ALESA en dehors de ce cadre.

Dans le cas des établissements publics, conformément aux dispositions de l'article R.811-78 du code rural et de la pêche maritime, le fonctionnement de telles associations au sein de l'EPLEFPA doit être préalablement autorisé par le conseil d'administration.

En tant que de besoin, une convention règle les modalités de mise à disposition des locaux et/ou des matériels à ces associations. Le chef d'établissement doit prendre toute disposition afin de s'assurer que les conditions de mise en œuvre des APS dans un cadre associatif, ne sont pas de nature à mettre en danger les pratiquants. Les points de vigilance porteront sur la mise en oeuvre de l'activité en prenant en compte les caractéristiques du public (vécu, niveau de pratique, degré d'autonomie, …). La compétence de l'encadrant devra être reconnue par le chef d'établissement pour l'activité concernée.

De même, dans le cas de pratique d'APS à l'initiative des apprenants, le chef d'établissement s'assure que les conditions de mise en œuvre ne sont pas de nature à mettre en danger les pratiquants.

Le directeur de l'établissement et les directeurs de centres disposent de toute latitude pour interdire certaines activités qui seraient de nature à nuire à la sécurité des personnes ou des biens, à l'hygiène et à la salubrité. L'inspection de l'enseignement agricole peut être consultée afin d'émettre un avis sur l'opportunité d'accepter la mise en œuvre de pratiques sportives, qui notamment ne seraient pas celles proposées par l'UNSS, la FFSU, l'UGSEL ou l'ANDSA.

III- Les formations complémentaires biqualifiantes

Ce sont des formations qui visent l'obtention d'un diplôme relevant d'un autre département ministériel notamment celui chargé des sports ou la préparation à des épreuves de sélection en vue de suivre une formation relevant d'un autre département ministériel. L'objectif est d'amener au mieux l'apprenant à une certification ou à créer les conditions pour obtenir ultérieurement cette certification. Les diplômes préparés sont dans le domaine de l'encadrement, de la surveillance de groupes de pratiquants, dans celui de l'arbitrage, de la sécurisation des pratiques sportives ou d'animation. Cette formation nécessite une amélioration de sa pratique individuelle en parallèle à l'acquisition de capacités d'encadrement, composées notamment de connaissances théoriques et didactiques, savoir-faire et savoir-être.

Ces diplômes relevant d'un autre département ministériel que celui chargé de l'agriculture et

notamment celui chargé des sports, il appartient à l'équipe pédagogique et à l'équipe de direction de respecter leurs référentiels et les conditions de mise en œuvre prescrites. La DRAAF s'assurera des conditions de respect des ces prescriptions dans le cadre d'un protocole qu'elle établira avec l'autorité académique compétente (la DRJSCS dans le cas des diplômes des ministères chargés de la jeunesse et des sports). L'enseignant doit inscrire ses interventions dans le cadre de ces actions.

Ces formations sont suivies par les apprenants parallèlement à un enseignement ou une formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires au sein d'un établissement d'enseignement agricole. Elles s'inscrivent notamment dans le cadre de l'exercice de la mission d'animation et de développement des territoires que le code rural (art L. 811-1 et L. 813-1) confère à ces établissements.

III-1 Une formation complémentaire biqualifiante peut s'inscrire au sein d'une section sportive de l'enseignement agricole.

Actuellement, toutes les sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) ne dispensent pas de formations biqualifiantes sportives. Cependant, désormais, ce critère est présent dans le cahier des charges des SSEA (cf la note de service DGER-SDPOFE-N°2007-2140 du 30 octobre 2007). Par ailleurs il peut y avoir des formations biqualifiantes hors SSEA, notamment dans le champ de l'animation.

Tout comme pour les sections sportives, la coordination des formations biqualifiantes sportives est assurée par un enseignant d'EPS.

III-2- Un projet relatif à la formation biqualifiante est une nécessité.

La construction d'un projet est une nécessité pour la formation biqualifiante. Le projet doit définir clairement le contenu et les conditions de mises en œuvre de la formation dispensée, le cas échéant en intégrant les conditions particulières locales d'exercice des activités. Il doit être soumis pour avis à l'inspection de l'enseignement agricole.

Ce projet de formation biqualifiante s'inscrit dans le projet pédagogique et le projet d'établissement et le cas échéant dans le projet de la SSEA. Cette inscription est le gage de la pérennité de l'action au-delà des porteurs de projet.

A ce titre, il est adopté par délibération en séance du conseil d'administration et soumis au contrôle du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

Le projet est bien entendu basé sur le référentiel du diplôme préparé tel qu'il a été élaboré par les services du ministère concerné, qu'il applique en partie ou en totalité sur la durée prévue pour la formation biqualifiante au sein de l'établissement agricole. Il prévoit les conditions de mise en œuvre et de suivi de la formation, ainsi que, le cas échéant, son articulation avec la formation de l'enseignement agricole suivie par l'apprenant. Par exemple, on pourra identifier ces articulations d'une part en ce qui concerne l'organisation, notamment temporelle, et d'autre part relativement à l'éventuelle complémentarité de séquences de formation, si des capacités comparables sont visées par les deux diplômes, ou bien si l'organisation des-dites séquences permet l'atteinte conjointe de capacités des deux diplômes.

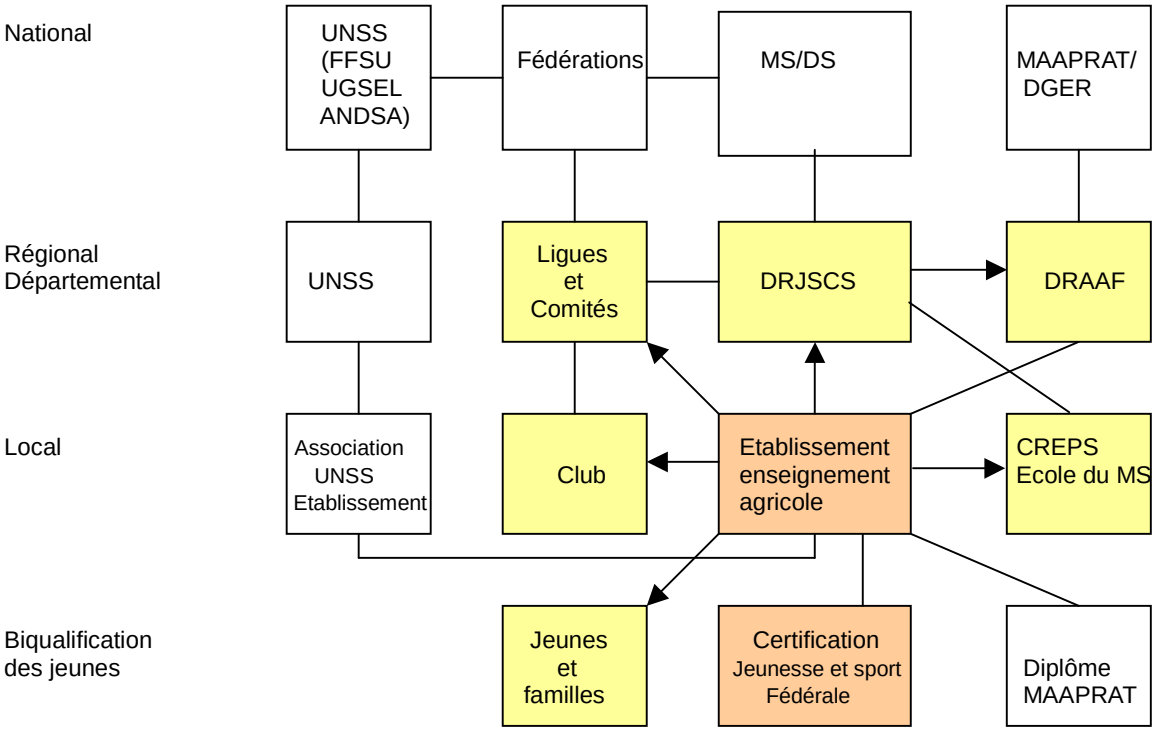
III-3- Les conditions de mise en œuvre de la formation biqualifiante

Elles découlent du projet tel qu'il a été élaboré. Elles doivent donc avoir été anticipées, tant pour celles qui se déroulent au sein de l'établissement scolaire que pour celles qui s'exercent à l'extérieur, encadrées ou pas par des personnels de l'établissement.

Compte tenu de la diversité des conditions matérielles, des lieux d'exercice, des intervenants, des publics et de la multiplicité des partenaires, toutes les situations ne peuvent être envisagées a priori. Cependant un certain nombre de points devront obligatoirement avoir été anticipés au mieux notamment en ce qui concerne l'encadrement des apprenants et les différentes responsabilités qui pourraient le cas échéant être recherchées en cas de dommages tant au tiers qu'à l'apprenant lui-même. Si la législation sur les accidents du travail s'appliquera en ce qui concerne les élèves de formation initiale scolaire pour les dommages subis à l'intérieur de l'établissement d'enseignement technique agricole, et si la responsabilité de l'État sera engagée en cas de dommages causés aux tiers, la pratique sportive elle-même notamment en dehors de l'établissement devra donner lieu à la souscription d'assurances par l'apprenant afin de couvrir tant les dommages qu'il pourrait créer que ceux qu'il pourrait subir. Il conviendra alors de vérifier que les assurances comprises dans le cadre des licences sportives seraient bien de nature à couvrir l'ensemble de ces différents cas.

Des conventions seront nécessaires afin de fixer les obligations de chacun. Ces conventions, le cas échéant, devront appliquer et décliner les conventions régionales en vigueur. En tout état de cause les conventions établies au niveau local devront définir clairement les conditions de mises en œuvre de la formation en s'assurant bien qu'ainsi il ne subsistera de zone « d'ombre » pour aucun des partenaires concernés, y compris pour l'apprenant ou ses ayants-droits. Une attention particulière devra être portée sur les aspects liés à la sécurité et à la responsabilité.

Le schéma ci-dessous présente les exemples de conventions qui sont le plus souvent mises en oeuvre pour une formation biqualifiante au sein d'un établissement d'enseignement agricole, sans qu'il soit exhaustif. Les collectivités territoriales (non mentionnées sur le schéma) peuvent également être parties prenantes.



III-4- Le suivi de la formation biqualifiante.

Toute proposition de modification dans le cadre de la formation biqualifiante elle-même ou de sa mise en œuvre qui modifierait le projet initial devra suivre la même procédure que l'élaboration du projet lui-même.
A l'analyse, de nombreux partenaires sollicitent un bilan de la formation auprès de l'établissement. Il conviendrait que celui-ci anticipe en demandant quels sont les éléments à priori qu'il devrait répertorier afin d'anticiper. Il convient de rappeler par ailleurs que dans le cadre des SSEA il est d'ores et déjà prévu qu'un bilan annuel soit adressé au DRAAF qui répertorie, le bilan financier, les

résultats sportifs et les résultats aux examens sportifs. Il serait opportun de prendre également en compte le suivi des résultats scolaires des jeunes concernés.

L'évaluation du projet et de la formation doit s'inspirer des pratiques de l'établissement pour les formations de l'enseignement agricole qu'il dispense. De la même manière la conservation des éléments relatifs aux formations biqualifiantes doit suivre les indications en terme de conservation des archives pour ces mêmes formations.

IV - Le statut des intervenants et les conditions de qualification requises pour l'encadrement

Les enseignants d'EPS, dans l'exercice de leurs missions (cours d'EPS, SSEA, options facultatives, accompagnement éducatif, AS,...), ne sont pas tenus de remplir les conditions de diplômes spécifiques prévus à l'alinéa 1er de l'article L. 212-1 du code du sport pour enseigner, animer, encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses pratiquants, en vertu de la dérogation introduite à l'article L. 212-3 du même code.

En effet, il est indispensable qu'ils soient en possession de la qualification requise pour être professeurs agrégés ou certifiés d'EPS ou pour les agents contractuels, d'un niveau de qualification adapté. *(en tant que besoin, contacter l'inspection de l'enseignement agricole – inspection pédagogique en EPS)*.

En conséquence, l'enseignant d'EPS d'un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions, est qualifié pour enseigner et encadrer les activités physiques et sportives.

Un enseignant doit enrichir et actualiser ses compétences dans le cadre de la formation professionnelle continue pour enseigner les APSAES des programmes.

Le recours à un intervenant extérieur, dans le cadre des cours d'EPS, ne peut être qu'exceptionnel et ne dispense pas de la présence de l'enseignant, qui en tout état de cause reste responsable de l'activité. L'intervenant extérieur devra être en possession de la qualification requise[7] qui aura été vérifiée préalablement sous la responsabilité du chef d'établissement.

La notion d'intervenant (qui encadre) est à distinguer de celle de surveillant ou de participant à une APS à l'initiative des apprenants ou d'une association. La personne qui participe ou qui surveille une activité n'a pas à posséder la qualification requise pour l'intervenant.

Pour les APS organisées par l'établissement, la responsabilité de ce dernier pourrait être engagée sur le fondement d'un défaut d'organisation du service. Par conséquent, il est recommandé pour l'établissement de souscrire une assurance afin de couvrir ce risque.

Par ailleurs, les associations sportives sont soumises à l'obligation d'assurance énoncée à l'article L 321-1 du code du sport aux termes duquel *« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux*. […] »

[7] qualification requise :

- si l'intervenant est rémunéré, il doit être détenteur d'un diplôme, titre à finalité professionnel ou certificat de qualification inscrit à l'annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024403145&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20111208&fastPos=2&fastReqId=879917750&oldAction=rechCodeArticle
- si l'intervenant est bénévole, la qualification exigée sera celle délivrée par la fédération délégataire, ou une autre fédération agréée, pour l'activité concernée (se reporter au titre III du livre Ier de la partie législative du code du sport ou au site du ministère chargé des sports : http://www.sports.gouv.fr/francais/acteurs-du-sport/les-federations/liste-des-federations-sportives-2742).

Dans le cas où des activités physiques sont mises en place par une autre association ayant son siège dans l'établissement, le président devra s'assurer qu'il a été souscrit pour l'exercice des activités des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Dans le cadre des activités exercées en dehors des heures d'enseignement et en dehors du cadre associatif, il conviendra pour le chef d'établissement de vérifier que les pratiquants ont, eux aussi, pris une assurance afin de couvrir leur éventuelle responsabilité civile en cas de survenance d'un dommage qui leur serait imputable.

V - Les recommandations de sécurité

Les programmes de l'éducation physique et sportive s'appuient sur des activités dont les conditions de mise en œuvre sont étudiées de sorte que les risques objectifs d'accidents et de dommages soient réduits au minimum. Aucune des activités ne peut être qualifiée de dangereuse a priori.

V-1 - Les risques liés à la nature des activités et aux conditions de l'enseignement de l'EPS.

Les conditions de mise en œuvre des APS doivent tendre vers une sécurité optimale.

L'éducation physique et sportive nécessite de la part des apprenants un engagement dans trois dimensions : motrice (ressources physiques ...), cognitive (connaissances ...) et affective (estime de soi …). Si toutes les activités humaines sont génératrices de risque, celles pratiquées en EPS, qui entraînent un engagement important, le sont plus particulièrement.

Les facteurs potentiels d'accident relèvent essentiellement de l'environnement, des matériels, de la nature et de l'intensité des exercices proposés aux élèves.

Pour l'enseignant, il existe une nécessité de vigilance vis-à-vis des équipements, des matériels utilisés, mais aussi dans la conception, la construction, la conduite et la régulation de son enseignement. Les contenus proposés aux élèves sont adaptés à leurs besoins et à leurs capacités. Les modalités d'organisation pédagogique doivent répondre à l'ensemble de ces exigences.

Il convient de rappeler que le statut de la fonction publique requiert que l'agent dans le cadre de ses activités ait effectué « les diligences normales ». Ainsi, l'article 11 bis A de loi n°83-634 dispose que : *« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».*

C'est cette même notion de diligence normale qui est prise en compte par le juge pénal dans le cadre de l'application de l'article L121-3 du code pénal pour les faits non intentionnels qui seraient commis par d'autres personnes que les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour l'élève, apprendre la sécurité, c'est prendre conscience que toutes les activités peuvent être source de traumatismes et que leur pratique présente toujours un risque, une possibilité que se produise un incident ou un accident entraînant des dommages. C'est aussi être confronté à une prise de risques calculée, adaptée, mesurée et à sa gestion.

V - 1 - 1 : la nature des activités

La notion de « dangerosité » d'une activité ne doit pas s'apprécier « a priori », elle est relative et

doit être appréciée dans son contexte, au regard du traitement didactique prévu des mises en œuvre pédagogique, de leur adéquation aux profils, aux vécus et aux connaissances des apprenants, de la gestion de l'hétérogénéité, de la progressivité pédagogique des apprentissages, des conditions d'organisation...

L'enseignant doit formaliser par écrit le traitement didactique prévu ainsi que son adéquation aux caractéristiques et niveaux des élèves et en conserve la trace.

Dans le cadre de l'organisation des pratiques scolaires se pose souvent la question du taux d'encadrement. Celui-ci est fonction du contexte, de la difficulté des parcours ou itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe. A ce titre, une attention doit être portée à la mise en place d'un encadrement renforcé en cas de situation particulière liée par exemple à l'éloignement, aux conditions de réalisation de l'action, à l'âge et la maturité des apprenants.

V - 1 - 2 : les équipements et l'environnement des pratiques

La qualité des équipements soumis à une réglementation spécifique et vérifiés régulièrement quant à leur conformité (gymnases, piscines...) contribuent à la protection des usagers. Les enseignants d'EPS doivent veiller à une utilisation des installations conforme à leur destination et signaler, par écrit, à leur supérieur hiérarchique toute défectuosité qui nuirait à leur fonctionnement ou à leur utilisation.

Il convient de rappeler que la signature d'une convention entre l'établissement utilisateur, la collectivité de rattachement et le propriétaire de l'équipement est obligatoire (article L214-4, II du code de l'éducation).

Pour les lieux non soumis à une réglementation spécifique, les enseignants d'EPS doivent veiller à une utilisation des lieux compatible avec leur destination, le cas échéant après avoir pris contact avec les autorités compétentes afin d'avoir connaissance des conditions d'usage de ces lieux

V - 1 - 3 : les déplacements vers les lieux d'activité

Les transferts des élèves vers les équipements extra muros peuvent être sources d'incidents d'origines diverses, liées à l'environnement, aux moyens de déplacements, au non respect des règles par les élèves, à des interventions extérieures.

L'organisation des transferts devra respecter les dispositions générales figurant dans le paragraphe 1-3 de la circulaire DGER/SDPOFE/C201-2004 du 22 février 2010 relative à la réglementation en vigueur pour l'organisation des sorties et voyages dans le cadre des missions des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole aux termes duquel *« […] Ainsi, l'enseignement proprement dit peut comporter, de façon assez courante, l'usage d'installations hors de l'enceinte de l'établissement et nécessiter des déplacements n'ayant pas le caractère de sorties, mais constituant des séquences d'enseignement habituelles (utilisation de laboratoires extérieurs – supports de formation ou de TP hors établissement – gymnase ou installations sportives…)./ Dans la mesure où ces activités entraînent des déplacements en dehors du domaine propre de l'établissement, ce dernier reste tenu par l'obligation de surveillance à l'égard des élèves. / En tant que de besoin, le règlement intérieur de l'établissement doit préciser les modalités spécifiques de déplacement des élèves entre l'établissement et ces lieux de formation hors établissement. Ces modalités spécifiques font l'objet d'une autorisation parentale pour les élèves mineurs.[…] »*

Il convient de prendre les précautions nécessaires afin que ces déplacements ne soient pas improvisés mais bien anticipés afin que les responsables, les participants (éventuellement leurs ayants droits pour les élèves mineurs) aient eu toute l'information nécessaire quant à leur condition de réalisation.

V - 1 - 4 : la surveillance des vestiaires

L'hygiène en EPS et l'éducation à la santé nécessitent le port d'une tenue adaptée pour les séances d'EPS. Compte tenu de la mixité des classes, la préservation de l'intimité des élèves nécessite l'utilisation de vestiaires distincts par sexe. Le cas échéant, il revient à l'enseignant d'adopter la solution la plus adaptée à la situation particulière. Le temps passé dans ces derniers, hors de la présence ou surveillance d'un adulte doit être suffisant pour permettre le changement de tenue mais des risques de dérive (chahut, retard, rixe, violence...) peuvent apparaître. En cas de nécessité, il appartient à l'enseignant responsable de prendre les mesures les plus appropriées afin de faire régner la discipline nécessaire et garantir la sécurité des élèves.

V - 1 - 5 : les matériels

Soit composantes de la pratique (ballons, agrès ...), soit facteurs de préservation de l'intégrité physique (protections individuelles, aides pédagogiques...), ces deux types de matériels sont normalisés, doivent être conservés en bon état d'utilisation et pour certains d'entre eux faire l'objet d'une vérification périodique - article R 322-25 du code du sport. Le facteur potentiel le plus fréquent d'accidents réside dans un détournement d'usage. Les espaces de rangement ne doivent pas empiéter sur les aires réservées à la pédagogie. L'entretien et la maintenance de ces matériels incombent aux personnels spécialisés des établissements ou propriétaires des installations. A l'exception du petit matériel pédagogique, l'enseignant utilisateur n'est donc pas tenu d'assurer ces tâches. Cependant, il doit être attentif à leur état et signaler par écrit, à son supérieur hiérarchique, les défectuosités constatées.

L'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité dans les établissements d'enseignement[8] propose des recommandations et préconisations auxquelles il convient de se référer**.**

V-2 - L'intégration des exigences de sécurité dans les organisations pédagogiques

À l'origine des accidents figurent souvent :

- des tâches ou exercices insuffisamment adaptés aux possibilités de réalisation des apprenants,
- des consignes d'organisation et d'exécution manquant de précision ou non respectées par les élèves.

Certaines pratiques d'activités physiques et sportives font l'objet de règles générales de sécurité publique, codifiées dans des règlements qu'il convient de connaître et respecter (code du travail, code de la consommation, code de la route notamment). Ces règles structurent les organisations à mettre en place. C'est le cas notamment des activités nautiques, des activités sur route, des activités de montagne et des activités nécessitant le port et l'usage d'équipements de protection individuelle (R 322-27 et suivants du code du sport).

Dans les autres activités, l'exigence de sécurité et de prévention des risques est partie intégrante des organisations pédagogiques mises en œuvre.

Les différences interindividuelles

L'organisation pédagogique doit également prendre en compte les différences interindividuelles qui résultent de l'hétérogénéité des classes, réalité générale du fonctionnement de l'institution scolaire. Les écarts de poids, de taille, d'âge, mais aussi les incapacités occasionnelles ou permanentes ainsi que les différences entre élèves de sexes différents peuvent constituer des sources potentielles de risques lors de la manipulation d'objets ou de déplacements pouvant

[8] http://ons.education.gouv.fr/texte_off.htm

entraîner chocs et collisions.

C’est par un traitement didactique des activités que l’enseignant prend en compte ces différences dans la conception, la mise en place et la conduite des séquences, en veillant à ce qu’elles ne produisent pas des comportements d’exclusion volontaires ou subis générateurs de risques potentiels.

Les contacts corporels

La mission de protection des élèves ne se limite pas à la préservation de leur intégrité corporelle. Elle concerne également toutes les formes d’atteinte à la pudeur des enfants et des adolescents ou de transgression des règles morales.

En éducation physique et sportive, les contacts corporels entre les élèves ainsi qu’entre eux et l’enseignant sont fréquents. Ils ont pu donner lieu à des interprétations conduisant à des mises en cause de certains professeurs, alors qu’ils peuvent résulter d’actes d’intervention directe de l’enseignant envers un ou des élèves en vue d’assurer leur sécurité ou la réussite de leurs apprentissages.

L’enseignant, par la précision de ses consignes d’organisation et de réalisation mais aussi par sa capacité à observer et à comprendre l’activité des élèves, est le premier artisan de leur sécurité. L’organisation des activités physiques nécessite, dans certains cas, son intervention directe pour aider ou protéger les élèves dont il a la responsabilité. Des contacts corporels peuvent s’avérer nécessaires pour prévenir un risque ou apporter une aide à un élève. En effet, ne pas apporter une aide ou une parade pourrait constituer une défaillance dans l’intervention pédagogique et donner lieu à un dommage corporel important.

Par ailleurs, lorsqu’il est confronté à des conflits au sein de la classe, l’enseignant doit intervenir, y compris, si nécessaire, en s’interposant physiquement afin de préserver l’intégrité physique des apprenants.

V – 3 - recommandations de sécurité à l'usage de la communauté éducative

L'obligation de vigilance et l'exigence d'information, dans la préparation comme dans la conduite des actions d'enseignement, constituent des impératifs.

Le règlement intérieur est un outil d'information et de communication qui doit comporter des informations relatives à l'EPS. Il doit être commenté, en particulier en début d'année et en début de cycle. Il doit rassembler les consignes générales de sécurité, les règles relatives aux comportements à adopter lors des déplacements, dans les vestiaires, dans les leçons, à l'occasion du rangement du matériel. Il prendra en compte les spécificités des différentes A.P.S programmées.

L'établissement scolaire est un lieu d'échanges. Il convient d'utiliser les ressources offertes par le cadre institutionnel, comme le conseil d'administration, les conseils de centre, commissions, réunions de parents... mais aussi des rencontres plus informelles ou occasionnelles pour analyser les causes, débattre des problèmes ou des initiatives, prendre des décisions d'action compatibles avec les exigences du service d'éducation.

V – 4 - les recommandations de sécurité pour les autres APS pratiquées dans les établissements.

En ce qui concerne les activités physiques et sportives dispensées dans le cadre scolaire, les recommandations ci-dessus relatives à l'EPS doivent être mises en œuvre, il en est ainsi notamment des activités pratiquées dans le cadre des sections sportives de l'enseignement agricole, des formations conduisant à une biqualification et de celles offertes dans des enseignements facultatifs.

S’agissant de la natation notamment, on se référera aux dispositions de la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l’enseignement de la natation dans les établissements du premier et du

second degré[9].

Enfin, pour les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre associatif, il conviendra d'appliquer également ces recommandations. De plus, il sera opportun de se référer, le cas échéant, aux textes des ministères chargés de la jeunesse et des sports fixant le cadre réglementaire des activités physiques organisées dans les accueils collectifs de mineurs, lorsque la pratique proposée sort du cadre strictement scolaire, notamment pour les activités de pleine nature[10].

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Marion ZALAY

[9] http://www.education.gouv.fr/cid56824/mene1115402c.html

[10] Le texte de référence est l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement (annexes consultables au BOEN : http://www.education.gouv.fr/bo/2003/30/MENJ0301377A.htm),
modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005, du 03 octobre 2005 et du 26 juin 2008 (annexes consultables au BOJS : http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/bojs/)

ANNEXE 1

Conditions de mise en cause de la responsabilités civile et pénale des membres de l'enseignement public et exercice du pouvoir disciplinaire par l'employeur

Le principe général de la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des enseignants

Les principes de la responsabilité civile sont posés par le code civil :

- *« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (article 1382 du code civil).*
- *« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou son imprudence » (article 1383 du Code civil).*

Aux termes de l'article L 911-4 du code de l'éducation *« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. / Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. / L'action récursoire peut être exercée par l'État soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun. / Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'État pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins. / L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'État dans le département. /La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis*. »

L'article L 911-4 énonce le principe général selon lequel la responsabilité de l'État est substituée à celle de l'enseignant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable subi ou commis par des élèves qui lui sont confiés.

Lorsqu'il est condamné à indemniser la victime, l'État a cependant la possibilité d'engager, dans les conditions de droit commun, une action récursoire contre l'enseignant qui s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions d'une faute personnelle détachable, caractérisée par des agissements particulièrement graves (violences physiques ou verbales...) ou bien une négligence grave à l'exclusion d'une faute de service dont l'Etat doit répondre.

2 la responsabilité pénale

Comme tout individu dans l'ensemble de ses activités d'ordre privé ou professionnel, l'enseignant est susceptible d'engager sa responsabilité pénale. L'introduction d'une action pénale est possible à l'encontre de l'enseignant, à l'initiative du procureur de la République ou à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par la victime ou ses ayants droits.

Cette responsabilité est personnelle. Elle peut être recherchée tant pour des faits commis volontairement que pour des fautes de négligence ou d'imprudence. Dans ces derniers cas il sera recherché si l'enseignant a réalisé les « diligences normales » évoquées au point IV (p7) ci-dessus. Les circonstances concrètes de préparation et de mise en œuvre de l'activité seront prises

en compte afin d'apprécier si une faute pénalement répréhensible peut être reprochée à l'enseignant.

L'article 11 de la loi n°83-634, applicable également aux agents publics non titulaires prévoit que « *La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle* ».

Cette protection que l'employeur public doit à son agent qui n'aurait pas commis de faute personnelle prend le plus souvent la forme de la prise en charge des honoraires de l'avocat chargé d'assurer sa défense. La circulaire B8 n°2158 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 5 mai 2008 définit les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

3 Les conditions de mise en œuvre du pouvoir disciplinaire de l'employeur

L'enseignant d'EPS est lié avec son employeur, dans l'exercice de ses missions soit par une relation contractuelle soit par un statut particulier.

Sa responsabilité vis à vis de ce dernier découle des obligations liés à ce contrat ou à ce statut particulier.

Si elle est mise en jeu, elle entraînera une procédure disciplinaire qui pourra aboutir le cas échéant à une sanction dont la gravité sera proportionnelle à celle des faits reprochés. Cette procédure comporte des garanties pour l'agent, dont le droit à la communication de son dossier et à pouvoir présenter sa défense. Les sanctions possibles sont prévues par l'article 66 de la loi n°84-16 pour les fonctionnaires de l'Etat, par l'article 10 du décret n°94-874 pour les fonctionnaires stagiaires et par l'article 43 du décret n°86-83 pour les agents contractuels.

La responsabilité pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le cadre de son service et de sa fonction d'enseignement et renvoie aux principes de conception didactique, de conduite pédagogique, d'évaluation, d'organisation, de prise en main des élèves, de la mise en œuvre des programmes, de participation aux exigences de vie scolaire et aux différents conseils, de respect des règles de sécurité et des règlements , etc...

ANNEXE 2

Textes de référence

Référentiels et documents d'accompagnement de la voie professionnelle,

« Protocole national des soins et des urgences » publié dans le B.O.M.E.N n° 1 du 06 janvier 2000.

Code du sport : articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, A 212-1 et suivants, R 322-19 et suivants

NOTE DE SERVICE : DGER/SDEPC/SDPOFE/N2010-2065 du 26 mai 2010 portant appel à projets pour la mise en place de l'accompagnement éducatif dans les établissements d'enseignement agricole pour les élèves volontaires des classes de 4ème et de 3ème de l'enseignement agricole.

CIRCULAIRE : DGER/SDPOFE/C2010-2004 du 22 février 2010 relative à la réglementation en vigueur pour l'organisation des sorties et voyages dans le cadre des missions des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), à l'exclusion des activités sportives hors référentiel de formation des diplômes de l'enseignement agricole.

Code rural et de la pêche maritime : article R 811-78

Code de l'éducation : articles L 214-4 II ; L 911-4 ; L 552-2

ANNEXE 3

Formations complémentaires biqualifiantes
Documents à renseigner par l'établissement

Ce cahier des charges est complémentaire de ce qui est renseigné à l'occasion de la demande d'ouverture d'une section sportive de l'enseignement agricole (SSEA) – cf. note de service DGER-SDPOFE-N°20074-2104 du 30 octobre 2007, dans le cas d'une SSEA.

NB : on consacrera la place (nombre de lignes) jugée nécessaire pour chaque question. Les espaces ci-dessous ne sont pas limitatifs.

Région :

Nom de l'établissement…….Adresse

Nom du directeur de l'établissement

Nom de l'enseignant d'éducation physique et sportive responsable du dossier

Noms, titres et qualité des membres de l'équipe éducative intervenant dans le projet

Nom et qualification des intervenants extérieurs (libellé précis du diplôme)

Avez-vous vérifié la validité de leur diplôme (dans tous les cas) ou/et de leur carte professionnelle d'éducateur sportif (dans le cas d'intervenants rémunérés) ?

Activités sportives support de la biqualification

Date de l'avis favorable de l'inspection

Date du dépôt du dossier de demande d'ouverture auprès de la DGER

Date de la décision d'ouverture de la section sportive par le DRAAF-SRFD

Références, date de signature et objet des différentes conventions y compris les conventions cadre

Date du vote du projet au conseil d'administration

Date de présentation du projet au conseil régional de l'enseignement agricole

Formes de financement retenues et partenaires engagés dans le financement

Modalités de construction du projet

- diplômes préparés en formation initiale pour les élèves concernés par la formation sportive qualifiante

- Partenaires concertés lors de la réunion préparatoire à la mise en place de la biqualification (réf à la note de service du 30 octobre 2007 annexe 2, chapitre 3)
 La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de la formation et du développement, l'inspection de l'enseignement agricole, la direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, un CREPS ou une école du ministère chargé des sports, la ou les ligues ou comités sportifs concernés, les représentants des collectivités locales, départementales et régionales, les membres de la communauté éducative de l'établissement impliqués dans le projet, d'autres partenaires…

- Partenaires impliqués dans la réalisation du projet pour l'année à venir
 La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de la formation et du développement, la direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, un CREPS ou une école du ministère chargé des sports, la ou les ligues ou comités sportifs concernés, des collectivités locales, départementales et régionales, les membres de la communauté éducative de l'établissement impliqués dans le projet, d'autres partenaires…

- Concertations prévues, entre les intervenants, avec les familles…

- Organisation du suivi des élèves sur le plan médical, sportif, scolaire

Identification des contenus de formation proposés

- Intitulé et référence du diplôme sportif préparé : présentation de référentiel du diplôme

- Si seulement une partie du diplôme est préparée : descriptif précis des choix effectués par les équipes pédagogiques en fonction de l'exigence du diplôme préparé et du contexte spécifique de l'établissement, du temps consacré à cette formation, du niveau du départ des apprenants, du nombre d'encadrant, de la spécificité de l'activité sportive...

- Descriptif précis des modalités d'organisation pédagogique

- identification précise des lieux de pratique retenus pour l'année

- Modalités retenues dans le projet pour organiser la chaîne de prise de décision pour choisir le lieu de pratique avant une activité se déroulant à l'extérieur de l'établissement

- Organisation de l'activité, alternance pratique théorique, répartition des créneaux dans la semaine, dans l'année avec le nom et la qualification de chaque intervenant

- Dates retenues pour les formations se déroulant lors des périodes de vacances scolaires pour les apprenants ; nom et qualification des encadrants

Évaluation annuelle du projet

- Nombre d'élèves concernés par la formation : filles, garçons, âge
- Diplômes préparés pour les élèves concernés par la formation sportive qualifiante : diplômes sportifs préparés, niveau de classe, formation scolaire, résultats scolaires …
- Mesures particulières prévues pour ces élèves : suivi scolaire, alimentation, suivi médical, aménagement d'emploi du temps
- Résultats obtenus par les élèves dans le cadre de la bi qualification
- Nombre d'élèves intervenant dans des structures locales et contribuant à l'animation et au développement des territoires
- Date de la dernière inspection de la structure
- Date du dernier bilan de fonctionnement envoyé à la DRAAF/SRFD